

Projet de lignes directrices de Lucens

pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés

Global Coalition to

Protect Education from Attack





Global Coalition to **Protect** **Education from Attack**

La **Global Coalition to Protect Education from Attack (GCPEA)**, en français Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, a été créée en 2010 par des organisations appartenant aux domaines de l'éducation dans les situations d'urgence et dans les États fragiles affectés par des conflits, l'enseignement supérieur, la protection, les droits humains internationaux et le droit humanitaire international qui étaient préoccupées par les attaques persistantes contre les établissements d'enseignement, leurs élèves et leur personnel dans les pays affectés par les conflits et l'insécurité.

La GCPEA est conduite par un Comité directeur comprenant les organisations internationales suivantes : le Council for Assisting Refugee Academics (en français le Conseil d'aide aux universitaires réfugiés), Education Above All, Human Rights Watch, l'Institute of International Education, Save the Children International, l'UNESCO, l'UNHCR et l'UNICEF. La GCPEA est un projet du Centre Tides, une organisation à but non lucratif 501(c)(3).

Ces Lignes directrices ont été préparées par un consultant externe commissionné par la GCPEA, et elles s'appuient sur des consultations avec des représentants de gouvernements, des militaires, des agences de l'ONU, ainsi que des organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales, dont certaines ou toutes ont un contact direct et indirect avec des acteurs non étatiques. Les Lignes directrices sont indépendantes des organisations membres du Comité directeur de la GCPEA et ne reflètent pas nécessairement les opinions des organisations composant le Comité directeur.

NOTE :

Ce document est actuellement en cours d'examen par des organisations et des individus. Cette version du texte a été produite le 8 juillet 2013. Elle est susceptible d'amendements mineurs. Il est conseillé aux lecteurs de contacter la GCPEA (gcpea@protectingeducation.org) s'ils ont besoin de clarification sur le processus d'examen et d'adhésion.

Contenu

Contenu.....	1
PRÉFACE	2
DÉFINITIONS.....	4
LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES.....	5
Annexe I : CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL APPLICABLE	7
Annexe II : EXEMPLES DE BONNES LÉGISLATIONS, ORIENTATIONS ET PRATIQUES NATIONALES.....	13
NOTES ET RÉFÉRENCES.....	17

PRÉFACE

Partout dans le monde, dans les endroits touchés par un conflit armé, les écoles et les universités sont converties en une partie du champ de bataille. Malgré un droit international large obligeant les parties à des conflits armés à épargner autant que possible aux civils les dangers de la guerre, l'absence de critères explicites ou de normes protégeant les écoles et les universités contre l'utilisation à l'appui de l'effort militaire signifie que les forces combattantes font souvent usage de ces établissements d'enseignement à des fins diverses. Les parties à un conflit armé ont transformé les écoles en bases en encerclant les terrains de jeu avec des barbelés et en remplissant les salles de classe de lits de camps pour les soldats. Elles ont établi des fortifications au sommet des bâtiments scolaires à partir desquelles elles surveillent les environs et elles ont placé des tireurs embusqués aux fenêtres des salles de classe. Elles ont empilé des fusils dans les couloirs, caché des grenades sous les bureaux et garé des véhicules blindés dans les gymnases. Les parties à un conflit armé se sont non seulement emparées des écoles des enfants par la force, mais elles se sont également établies à l'intérieur des établissements d'enseignement supérieur et ont utilisé les écoles maternelles et les garderies dans leurs campagnes. Le résultat est que les élèves sont obligés soit de rester à la maison et d'interrompre leurs études, soit d'étudier aux côtés des combattants armés potentiellement dans la ligne de tir.

Le droit de chacun à l'éducation est reconnu dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Les enfants en particulier sont les principaux bénéficiaires de ce droit et la *Convention relative aux droits de l'enfant* renforce ceci en fixant des obligations précises pour les États, dont le respect est essentiel pour que le droit à l'éducation soit réalisé de manière adéquate. Le droit à l'éducation ne signifie pas grand chose si les élèves ne peuvent pas fréquenter en toute sécurité l'école ou l'université. Le droit des conflits armés (aussi connu comme le droit international humanitaire) reconnaît également l'importance de fournir une éducation aux enfants pendant les conflits armés, d'offrir une protection spécifique aux enfants et de reconnaître que les établissements d'enseignement sont habituellement des biens à caractère civil ne devant pas être pris pour cible à moins qu'ils ne soient transformés en objectifs militaires.

L'utilisation des écoles et des universités en tant que bases, casernes, postes de tir et dépôts d'armes peut transformer ces lieux d'apprentissage en véritables objectifs militaires au regard du droit international, mettant ainsi en danger les élèves et les enseignants, et rendant leur infrastructure et matériaux éducatifs vulnérables aux attaques. En outre, la présence des forces combattantes de parties à un conflit armé dans les écoles et les universités conduit souvent à l'abandon des études par les élèves, la baisse des inscriptions, la baisse des taux de transition vers les niveaux d'éducation plus élevés et dans l'ensemble à une moins bonne réussite scolaire. Les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée.

Ces Lignes directrices ont été élaborées dans le but de réduire l'utilisation des écoles et des universités par les parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire et de minimiser l'impact négatif que les conflits armés ont sur la sécurité et l'éducation des élèves. Elles sont destinées à servir de guide à ceux qui sont impliqués dans la planification et l'exécution des opérations militaires, en ce qui concerne les décisions sur l'utilisation et le ciblage des institutions dédiées à l'éducation. Ces directives peuvent également servir d'outil pour les organisations intergouvernementales et non gouvernementales engagées dans le suivi, la programmation et le plaidoyer liés à la conduite des conflits armés. Les États et les organes intergouvernementaux sont invités à encourager toutes les parties à des conflits armés à agir conformément à ces Lignes directrices et à les aider à leur permettre de le faire.

Les Lignes directrices ont été élaborées en tenant compte des considérations fondamentales suivantes :

- Les Lignes directrices respectent le droit international en l'état ; elles ne proposent pas de modifications. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes en elles-mêmes et n'affectent pas les obligations existantes en vertu du droit international. Les Lignes directrices visent à aboutir à un changement de comportement qui conduira à de meilleures protections pour les écoles et les universités en période de conflit armé et, en particulier, à une réduction de leur utilisation par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire. Les États et les parties non étatiques à des conflits armés sont invités à adopter les Lignes directrices dans l'esprit dans lequel elles sont promulguées et à les adapter en pratique en fonction de leurs circonstances particulières.
- Les Lignes directrices sont fondées sur ce qui est réalisable dans la pratique. Elles reconnaissent que les parties à un conflit armé sont constamment confrontées à des dilemmes complexes nécessitant des solutions pragmatiques.
- Les Lignes directrices reflètent des exemples de bonnes pratiques déjà appliquées par certaines parties à des conflits armés pour la protection des écoles et des universités au cours des opérations militaires. Ces exemples comprennent des énoncés de pratique prévue contenus dans des documents tels que les manuels de formation, la doctrine promulguée et les manuels juridiques.
- Les Lignes directrices ont été conçues pour l'utilisation de toutes les parties à un conflit armé. Elles sont donc destinées à une large diffusion et mise en œuvre par les États et les parties non étatiques à des conflits armés.
- Bien que les Lignes directrices aient été conçues spécifiquement pour l'application pendant un conflit armé, elles peuvent également être utiles et instructives pour les situations de post-conflit et d'autres situations comparables, notamment celles qui ont le potentiel de se transformer en conflit armé.

DÉFINITIONS

« Écoles et universités »

Ce terme devrait être compris dans un sens large pour désigner les lieux utilisés principalement pour l'éducation, quels qu'ils soient appelés dans le contexte local. Il comprend, par exemple, les centres d'éducation de la petite enfance ou pré-primaires, les écoles primaires ou secondaires, les centres d'apprentissage et les centres d'enseignement supérieur tels que les universités, les collèges ou écoles de formation technique. Le terme comprend également toutes propriétés ou terrains rattachés aux institutions. Ne sont pas incluses, cependant, les institutions dédiées à la formation et l'éducation du personnel qui sont, ou qui deviendront, membres des forces combattantes de parties à un conflit armé (par exemple, les collèges militaires et autres établissements de formation).

« Forces combattantes de parties à un conflit armé »

C'est un terme qui englobe à la fois les forces armées des États et les forces combattantes de parties non étatiques à des conflits armés.

« Utilisation à l'appui de l'effort militaire »

Il s'agit de la vaste gamme d'activités dans lesquelles les forces combattantes de parties à un conflit armé peuvent s'engager dans l'espace physique d'une école ou d'une université à l'appui de l'effort militaire, que ce soit temporairement ou sur une base à long terme. Le terme comprend, mais sans s'y limiter, les utilisations suivantes : en guise de caserne ou de base ; pour un positionnement offensif ou défensif ; pour le stockage d'armes ou de munitions ; pour interrogatoire ou détention ; pour la formation militaire ou l'entraînement de soldats ; pour le recrutement militaire des enfants contraire au droit international ; en guise de poste d'observation ; en guise de position à partir de laquelle tirer avec des armes (position de tir) ou guider des armes vers leurs objectifs (commande de tir). Le terme ne comprend pas les cas dans lesquels les forces sont présentes dans le voisinage des écoles et des universités pour fournir une protection à l'école, ou en tant que mesure de sécurité lorsque les écoles sont utilisées comme bureaux de scrutin ou à d'autres fins non militaires.

LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES

Les parties à un conflit armé sont priées de ne pas utiliser les écoles et les universités pour quelque raison que ce soit à l'appui de l'effort militaire. Bien qu'il soit reconnu que certaines utilisations ne seraient pas contraires au droit des conflits armés, toutes les parties devraient s'efforcer d'éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des élèves, en utilisant ce qui suit comme un guide pour une pratique responsable :

Ligne directrice 1 : Les écoles et les universités en fonctionnement ne devraient en aucune façon être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire, que ce soit pour obtenir un avantage tactique immédiat ou à des fins à plus long terme.

- (a) Ce principe s'applique aux écoles et universités qui sont temporairement fermées en dehors des heures de classe normales, pendant les week-ends et les jours fériés et pendant les périodes de vacances.
- (b) Les parties à un conflit armé ne devraient ni recourir à la force, ni offrir des incitations aux administrateurs de l'éducation afin de faire évacuer les écoles et les universités pour que celles-ci puissent être mises à disposition pour utilisation à l'appui de l'effort militaire.

Ligne directrice 2 : Les écoles et les universités abandonnées ne devraient pas être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire, sauf lorsque, et aussi longtemps, qu'il n'y a pas d'autre choix possible entre une telle utilisation de l'école ou de l'université et une autre méthode possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. D'autres locaux appropriés devraient être considérés comme une meilleure option, même s'ils ne sont pas aussi pratiques ou aussi bien positionnés pour l'objectif militaire recherché, bien que toutes les précautions possibles devraient être prises pour protéger tous les biens à caractère civil contre les attaques. Les forces combattantes de parties à un conflit armé devraient être conscientes qu'elles peuvent ne pas avoir une connaissance complète des conséquences négatives potentielles de leur utilisation d'une école, notamment son effet sur la volonté d'une population civile à retourner dans une zone donnée.

- (a) Toute utilisation d'écoles et d'universités abandonnées devrait durer le minimum de temps nécessaire.
- (b) Les écoles et les universités abandonnées qui sont utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire devraient toujours rester disponibles pour permettre aux autorités éducatives de rouvrir dès que possible, à condition que cela ne risque pas de compromettre la sécurité des élèves et du personnel.
- (c) Toute preuve ou indication de militarisation ou de fortification devrait être complètement éliminée après le retrait de forces combattantes et tous dommages causés à l'infrastructure de l'institution devraient être

réparés rapidement et complètement. Toutes les munitions et engins ou débris de guerre non explosés doivent être enlevés du site.

Ligne directrice 3 : Les écoles et les universités — qu'elles soient en activité, fermées pour la journée ou pour les vacances, évacuées ou abandonnées — sont habituellement des biens civils. Elles ne doivent jamais être détruites comme une mesure destinée à priver les parties opposées d'un conflit armé de la possibilité de les utiliser à l'avenir.

Ligne directrice 4 : L'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire peut avoir pour effet de les transformer en objectif militaire en proie aux attaques. Les parties à un conflit armé doivent envisager toutes les mesures alternatives possibles avant d'attaquer une école ou une université devenue un objectif militaire, notamment alerter l'ennemi à l'avance qu'une attaque surviendra s'il ne cesse pas son utilisation.

- (a) Avant toute attaque contre une école devenue un objectif militaire, les parties à un conflit armé doivent prendre en considération l'obligation de diligence spéciale pour les enfants et l'effet négatif potentiel à long terme sur l'accès de la communauté à l'éducation présenté par les dommages ou la destruction de l'école.
- (b) L'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes d'une partie à un conflit, à l'appui de l'effort militaire, ne devrait pas servir de motif à la partie adverse qui s'en empare pour continuer à l'utiliser à l'appui de l'effort militaire. Dès que possible, toute trace ou indication de militarisation ou de fortification devrait être enlevée et l'installation restituée aux autorités civiles dans le but de réaliser sa fonction éducative.

Ligne directrice 5 : Les forces combattantes de parties à un conflit armé ne devraient généralement pas être employées pour des tâches de sécurité liées aux écoles et universités, sauf lorsque le risque pour ces institutions est jugé élevé ; si d'autres moyens de réduire le risque d'attaque ne sont pas réalisables ; si l'évacuation de la zone à haut risque n'est pas possible ; et s'il n'y a pas de personnel civil adéquatement formé disponible pour assurer la sécurité.

- (a) Si ces forces de combat sont engagées dans des tâches de sécurité liées aux écoles et aux universités, leur présence dans l'enceinte ou dans les bâtiments de l'école devrait être évitée autant que possible, pour éviter de compromettre son statut civil et de perturber l'environnement d'apprentissage.

Ligne directrice 6 : Toutes les parties à un conflit armé devraient, autant que possible et le cas échéant, intégrer ces Lignes directrices dans leur doctrine, leurs manuels militaires, leurs règles d'engagement, leurs ordres opérationnels et autres moyens de diffusion, afin d'encourager la pratique appropriée tout au long de la chaîne de commandement.

Annexe I :

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL APPLICABLE

Le cadre juridique applicable au ciblage des écoles et des universités, et à l'utilisation des écoles et des universités à l'appui de l'effort militaire pendant les conflits armés se trouve principalement dans le droit des conflits armés (aussi connu comme le droit international humanitaire), qui est le corps de lois qui régit la conduite lors de conflits armés internationaux et non internationaux. Bien que le droit des conflits armés contienne toutes les règles régissant le ciblage des établissements d'enseignement, il est moins axé sur l'utilisation des écoles à l'appui de l'effort militaire, qui est également affectée par le droit international relatif aux droits humains. Il est donc important de reconnaître d'emblée que le droit des conflits armés est complété par le droit international relatif aux droits humains, et tous deux sont examinés ci-dessous.

Droit des conflits armés (droit international humanitaire)

Le droit des conflits armés limite le ciblage des écoles et des universités, et l'utilisation des écoles et des universités à l'appui de l'effort militaire, mais il n'interdit pas cette utilisation en toutes circonstances et permet le ciblage des écoles et des universités lorsqu'elles deviennent des objectifs militaires.

Les écoles et les universités sont habituellement des biens de caractère civil et, à ce titre, ne peuvent faire l'objet d'une attaque à moins qu'elles ne deviennent des objectifs militaires légitimes.¹ En effet, diriger intentionnellement des attaques à leur encontre alors qu'elles ne sont pas des objectifs militaires légitimes constituerait un crime de guerre. Les objectifs militaires sont définis comme des objets qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation, selon les circonstances du moment, offrent un avantage militaire précis.² En cas de doute sur l'utilisation d'une école ou d'une université visant à apporter une contribution effective à l'action militaire, elle est présumée ne pas être utilisée de la sorte et donc être un bien de caractère civil.³

Le droit des conflits armés exige que les parties à un conflit prennent des précautions contre les effets des attaques. Dans la mesure où les écoles et les universités sont des biens civils, les parties à un conflit armé doivent, dans toute la mesure du possible, a) éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones densément peuplées où les écoles et les universités sont susceptibles d'être situées ; b) s'efforcer d'éloigner la population civile, les personnes civiles et les biens civils sous leur contrôle de la proximité des objectifs militaires, et c) prendre les autres précautions nécessaires pour protéger les écoles et les universités se trouvant sous leur contrôle contre les dangers résultant d'opérations militaires.⁴ Ces règles ont d'importantes implications pour les écoles et les universités.

Transformer une école ou une université en un objectif militaire (par exemple, en l'utilisant comme une caserne militaire) la soumet à d'éventuelles attaques de la part de l'ennemi qui pourraient s'avérer licites au regard du droit des conflits armés. Placer des objectifs militaires (un magasin d'armes, par exemple) à proximité d'une école ou d'une université augmente également le risque que celle-ci puisse subir un dommage accidentel du fait d'une attaque contre ces objectifs militaires proches qui pourrait être licite au regard du droit des conflits armés.

Les écoles et les universités qui peuvent être caractérisées comme présentant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples bénéficient d'une protection supplémentaire dans le cadre de la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de 1954 et de son *Deuxième Protocole* de 1999, ainsi que du fait de règles correspondantes du droit coutumier. En particulier, l'utilisation de ces établissements d'enseignement à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou la détérioration est interdite, sauf si elle s'avère impérativement requise par des nécessités militaires.⁵

Dans de rares cas, les établissements d'enseignement qui peuvent être caractérisés comme étant d'une grande importance pour le patrimoine culturel ou spirituel des peuples bénéficient d'une protection spéciale supplémentaire dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.⁶ Ce serait le cas, par exemple, si les écoles et les universités sont situées dans des bâtiments revêtant une importance culturelle ou patrimoniale particulière, auquel cas, et en particulier, l'utilisation de ces institutions à l'appui de l'effort militaire est interdite. Cela vaut également pour les actes d'hostilité à leur encontre, notamment leur ciblage en tant que mesures de représailles.

Selon l'étude du CICR sur le droit coutumier, les écoles et les universités bénéficient toujours d'une protection spéciale en tant que biens culturels en vertu du droit coutumier. La règle 38 de l'étude du CICR traduit l'estimation que chaque partie au conflit doit respecter et protéger les bâtiments dédiés à l'éducation qui sont inclus dans le domaine des biens culturels.⁷ Cela implique une obligation de diligence spéciale pour éviter de détériorer les bâtiments consacrés à l'éducation (sauf s'ils sont des objectifs militaires), ainsi que l'interdiction de toute saisie, destruction ou détérioration délibérée d'institutions consacrées à l'éducation.⁸

Les règles mentionnées ci-dessus ne doivent pas être lues détachées de leur contexte. Il faut tenir compte d'autres règles et principes pertinents du droit des conflits armés.⁹ Parmi ces règles figurent celles qui offrent une protection spéciale aux enfants dans les situations de conflit armé.¹⁰ Si les établissements d'enseignement sont entièrement ou partiellement utilisés à des fins militaires, la vie et l'intégrité physique des enfants pourraient être en danger¹¹ et l'accès à l'éducation limité, voire empêché, soit parce que les enfants ne peuvent pas aller à l'école de peur d'être tués ou blessés dans une attaque menée par les forces adverses, soit parce qu'ils ont été privés de leur bâtiment éducatif habituel.

En vertu de la Quatrième Convention de Genève, applicable lors de conflits armés internationaux, une puissance occupante — c'est-à-dire la force qui a pris le contrôle et l'autorité d'un territoire hostile — doit, avec la coopération des autorités nationales et locales, « *faciliter le bon fonctionnement de tous les établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.* »¹²

En vertu du Protocole additionnel II, applicable lors de conflits armés non internationaux, il est une « *garantie fondamentale* » que les enfants puissent recevoir une éducation, en accord avec les souhaits de leurs parents.¹³

La présence de civils — enfants, étudiants, enseignants, universitaires et personnel de l'école — autour des écoles et des universités ne doit pas être utilisée pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir des opérations militaires.¹⁴

Par conséquent, avant d'utiliser une école ou une université à l'appui de l'effort militaire, il est nécessaire d'envisager toutes les règles et principes pertinents du droit des conflits armés, en particulier l'obligation de prendre des précautions contre les effets des attaques, la protection spéciale accordée aux établissements d'enseignement qui constituent également des biens culturels, l'importance d'assurer l'accès à l'éducation lors de conflits armés, l'interdiction des boucliers humains et la protection spéciale accordée aux enfants lors de conflits armés.

Droit international des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme est applicable en tout temps, sous réserve de dérogations légales. En tant que tel, il protège les étudiants, enseignants, universitaires, et tout le personnel de l'éducation en temps de paix, durant les conflits armés et les situations de troubles et tensions internes, même si un État peut déroger à ses obligations au regard du PIDCP en vertu de l'article 9 en cas d'urgence.¹⁵ Un certain nombre de dispositions du droit international des droits de l'homme sont pertinentes à la question de l'utilisation militaire des écoles et des universités.

Le droit international des droits de l'homme garantit aux étudiants, enseignants, universitaires ainsi qu'à tout le personnel de l'éducation le droit à la vie,¹⁶ à la liberté personnelle et la sécurité.¹⁷ Les États doivent également veiller dans toute la mesure du possible à la survie et au développement des enfants.¹⁸

En tant que mineurs, les étudiants de moins de 18 ans bénéficient d'une protection spéciale en vertu du droit international des droits humains. Selon la *Convention relative aux droits de l'enfant*, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions de protection sociale publiques ou privées, de tribunaux, des autorités administratives ou d'organes législatifs, le meilleur intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale.¹⁹

Toute personne a droit à l'éducation.²⁰ En vue d'assurer le plein exercice de ce droit, les États doivent rendre l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous ; l'enseignement secondaire généralisé et accessible à tous ; et l'enseignement supérieur accessible à tous en fonction de leur capacité.²¹ Les conditions matérielles du personnel enseignant doivent être améliorées en permanence.²² Les États doivent également prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des écoles par les enfants et la réduction des taux d'abandon des enfants.²³ En ce qui concerne les enfants, les États doivent prendre ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.²⁴

La *Convention relative aux droits de l'enfant*, l'un des principaux traités internationaux garantissant le droit à l'éducation pour les enfants, ne contient aucune disposition de dérogation ou de suspension.²⁵

Dispositions pertinentes des traités internationaux

« Les États parties ... reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation ... [qu'] en vue d'assurer le plein exercice de ce droit : a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ; b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, ... doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés ... [et] (c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés... » – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, ... [et] les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant ... c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; ... (e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. » – Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28(1).

« Les Parties à un conflit [armé] dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible : (a) ... s'efforceront d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ; b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ; c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité. » – Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art. 58.

« Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin, et notamment ... ils devront recevoir une éducation ... telle que la désirent leurs parents, ou ... les personnes qui en ont la garde... » – Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, art. 4.

« La puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. » – Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949, art. 50.

« Les biens des ... établissements consacrés à ... l'instruction, ... même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, ... ou dégradation intentionnelle de semblables établissements ... est interdite et doit être poursuivie. » – Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), 1907, art. 56.

« [L]es institutions dédiées ... à l'éducation ... seront considérée[s] comme neutres, et comme telles seront respecté[e]s et protégé[e]s par les belligérants ... Les mêmes respect et protection seront accordés aux ... institutions ... d'éducation en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre. » – Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (Pacte Roerich), 1935, art. 1.

Orientations internationales pertinentes

« Le Conseil ... exhorte les parties aux conflits armés à ne pas empêcher les enfants d'accéder à l'éducation, en particulier par le biais... de l'utilisation des écoles aux fins d'opérations militaires. » – Déclaration du président du Conseil de sécurité des Nations Unies, 6114^{ème} séance du Conseil de sécurité, S/PRST/2009/9, 29 avril 2009.

« [Le Conseil de sécurité] exhorte les parties à un conflit armé à s'abstenir de toute action qui entrave l'accès des enfants à l'éducation. » – Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1998, S/Res/1998 (2011), 12 juillet 2011, para. 4.

« Tout laisse supposer que le Pacte n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit à l'éducation... S'il prend une mesure délibérément régressive, l'État partie considéré doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et qu'elle est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte et à l'ensemble des ressources disponibles. » – Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale No. 13: Le droit à l'éducation », E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, para. 45.

«[L]a présence militaire dans le voisinage des écoles augmente significativement le risque d'exposer les élèves aux hostilités et aux représailles de la part de groupes armés illégaux ... Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin immédiatement

à l'occupation des écoles et de respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction. Le Comité exhorte l'État partie à mener des enquêtes promptes et impartiales sur des rapports indiquant l'occupation des écoles par les forces armées et veiller à ce que les responsables au sein des forces armées soient dûment suspendus, poursuivis et sanctionnés par des peines appropriées. » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/OPAC/COL/CO/1, 2010, paras. 39-40.

« [M]ettre fin immédiatement à l'occupation et à l'utilisation d'écoles par des militaires et veiller à respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction... faire en sorte que les infrastructures scolaires endommagées à la suite de l'occupation militaire soient rapidement et complètement restaurées. » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/OPAC/LKA/CO/1, 2010, para. 25.

« [C]esser d'utiliser des écoles comme centres de détention, et veiller à respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction. » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/SYR/CO/3-4, 2012, para. 52.

« Cesser ... l'utilisation des écoles comme postes avancés et centres de détention ... » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/ISR/CO/2-4, 2013, para. 64.

« Veiller à ce que les écoles ne soient pas perturbées par la présence d'unités militaires ou paramilitaires gouvernementales et soient protégées contre les attaques de la part de groupes armés non-étatiques. » – Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/THA/CO/3-4, 2012, para. 85.

« Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à ... l'enseignement ... à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires. » – Étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR, Règle 38.

« Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à ... l'enseignement ... est interdite. » – Étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR, Règle 40.

« [L]a sécurité dans les écoles – sécurité physique, cognitive et socioaffective, alliée à une éducation ininterrompue dans des conditions propices à l'acquisition du savoir et au développement de la personnalité – fait partie du droit à l'éducation. D'où la responsabilité des États de punir les coupables et de concevoir des méthodes de protection effectives. » – Rapport du Rapporteur Spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation, A/HRC/8/10, 20 Mai 2008.

Annexe II : EXEMPLES DE BONNES LÉGISLATIONS, ORIENTATIONS ET PRATIQUES NATIONALES

Législation

« La force publique ne peut pas pénétrer dans les universités nationales sans un ordre écrit préalable émanant d'un tribunal compétent ou une requête de l'autorité universitaire légalement constituée. » – Loi sur l'enseignement supérieur, Loi No. 24,521, 20 juillet 1995, art. 31 [**Argentine**].

« Les campus des universités et des instituts de technologie sont inviolables... Lorsque la protection de la force publique est nécessaire, le représentant légal de l'institution demandera l'aide pertinente... Ceux qui violeront ces campus seront sanctionnés selon la loi. » – Loi sur l'enseignement supérieur, 2010, art. 19 [**Équateur**].

« [A]ucune propriété ou partie de propriété ... utilisée exclusivement ... comme école, ... ou pour servir de logement à des personnes liées à l'administration de ... cette école, ... ne doit être réquisitionnée. » – Loi sur la Réquisition et l'acquisition de biens immobiliers, Loi No. 30 de 1952, 14 mars 1952, art. 3 [**Inde**].

« Rien dans cette section [sur les manœuvres militaires] n'autorise ... l'entrée dans ou l'interférence avec (sauf dans la mesure de l'utilisation de n'importe quelle route) toute ... école ... [ou] terrain attaché à toute ... école. » – Loi relative à la Défense, 13 mai 1954, art. 270 [**Irlande**].

« L'autonomie confère ... [l']inviolabilité des campus universitaires. La force publique ne peut y entrer sans autorisation écrite des autorités universitaires compétentes. » – Loi sur l'Autonomie pour les institutions de l'enseignement supérieur, 1990, art. 9 [**Nicaragua**].

« Les infrastructures publiques telles que les unités scolaires ... ne doivent pas être utilisées à des fins militaires telles que des postes de commandement, des casernes, des détachements et des dépôts d'approvisionnement. » – RA No. 7610, Loi de protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, prévoyant des sanctions en cas de violation et autres objectifs, 17 juin 1992, art. X(22)(e) [**Philippines**].

« Les types suivants de bien immobiliers ne sont pas soumis à un cantonnement temporaire : ... biens immobiliers d'établissements d'enseignement supérieur... » – Loi sur l'hébergement des Forces armées de Pologne, No. 86, item 433, 22 juin 1995, modifiée, chapitre 7, art. 64(1) [**Pologne**].

« L'enceinte des universités est inviolable. Le contrôle et le maintien de l'ordre en leur sein relève de la compétence et de la responsabilité des autorités universitaires ;

elles ne peuvent être fouillées que pour empêcher un crime ou pour faire appliquer des décisions de justice.» – Loi sur les universités, 8 septembre 1970, art. 7 [Venezuela].

Orientation en matière de maintien de la paix

« Les écoles ne doivent pas être utilisées par les forces armées dans leurs opérations. » - Manuel des bataillons d'infanterie des Nations Unies de 2012, section 2.13 [Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies].

Orientations dans les manuels et règles militaires

« La propriété ... des établissements dédiés à ... l'éducation ... est traitée comme propriété privée et toute saisie ... de cette propriété est interdite. Si cette propriété est située dans une zone qui est susceptible de saisie ou de bombardement, alors elle doit être défendue contre tout dommage et détérioration évitable. » – Manuel sur le droit des conflits armés, 2006, sec. 7.44 [Australie].

« Si l'on tient compte des normes du Droit humanitaire international, est considéré comme une violation flagrante du principe de la distinction et du principe des précautions dans les attaques, et de ce fait comme une faute grave, le fait qu'un commandant occupe ou autorise l'occupation par ses troupes, ... d'institutions publiques telles que les établissements d'enseignement... » – Commandant général des forces armées, ordre du 6 juillet 2010, document officiel Numéro 2010124005981 / CGFM-CGING-25.11 [Colombie].

« Les deux parties conviennent de garantir que le droit à l'éducation ne sera pas violé. Elles conviennent de mettre fin immédiatement à des activités comme de s'emparer d'établissements d'enseignement et de les utiliser, ... et de ne pas mettre en place des casernes d'une manière qui pourrait avoir un impact défavorable sur les écoles... » – Accord global de paix conclu entre le Gouvernement du Népal et le Parti Communiste du Népal (Maoïste) (2006) [Népal].

« Pour atteindre cet objectif, tout le personnel [des Forces armées des Philippines] doit strictement obéir et respecter ce qui suit : ... les infrastructures de base comme les écoles, les hôpitaux et les unités de soins, ne doivent pas être utilisées à des fins militaires, telles que des postes de commandement, des casernes, des détachements et des dépôts d'approvisionnement. » – Forces armées des Philippines, Lettre directive No. 34, GHQ AFP, 24 novembre 2009, para. 7 [Philippines].

« L'AFP [Forces armées des Philippines] doit strictement obéir et respecter ce qui suit : ... les infrastructures publiques comme les écoles ... ne doivent pas être utilisées à des fins militaires, telles que des postes de commandement, des casernes, des détachements et des dépôts d'approvisionnement. » – Opérations de renseignement fondées sur les droits de l'homme : Règles de conduite pour le personnel du renseignement militaire, 2011, ch. 3.6 [Philippines].

« Ces occupations [des écoles par notre armée] sont déplorables et il s'agit [d'une] violation de nos lois. De plus, vous privez nos enfants d'une éducation bien nécessaire ... Par la présente je vous ordonne d'évacuer de toute urgence les ... écoles occupées par les forces se trouvant sous votre commandement direct... S'abstenir d'évacuer les écoles susmentionnées entraînera des actions disciplinaires sévères et cet acte est une grave violation de nos lois qui aura des implications regrettables ... » – Ordre du Chef adjoint d'état-major général pour l'Orientation morale, 16 avril 2012 [Sud-Soudan].

« Les parties s'engagent expressément à... s'abstenir de mettre en danger la sécurité de civils en ... utilisant des établissements civils comme ... des écoles pour protéger des cibles militaires par ailleurs légales... » – Accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement de Libération du Peuple du Soudan pour protéger les civils non-combattants et les établissements civils des attaques militaires (2002) [Soudan].

« [Le] meilleur point de vue est que la loi interdit également : ... l'utilisation de biens culturels à des fins qui pourraient les exposer à la destruction ou aux dommages lors de conflits armés, à moins qu'il n'existe pas d'alternative possible à un tel usage. ... Les biens culturels incluent ... les institutions dédiées à ... l'éducation... » – Ministère de la Défense du Royaume-Uni, Manuel conjoint du droit des conflits armés, Publication conjointe 383 (2004) [Royaume-Uni].

« Les États-Unis et certaines des Républiques américaines sont parties au Pacte en question [Roerich], qui accorde un statut neutre et protégé aux ... institutions éducatives ... dans l'éventualité d'une guerre entre ces États. » – Manuel opérationnel 27-10 : Le droit de la guerre sur terre, Manuel des opérations de l'armée sur le terrain, 18 juillet 1956, para. 57 [États-Unis].

« Toute école se trouvant au sein de la Zone Nord-Ouest et de la Division blindée devra être évacuée promptement et avec détermination de toute présence militaire. » – Ordre du Commandant de la Zone Nord-Ouest, 9 avril 2011 [Yémen].

Jurisprudence

« [L]e maire de la ville devrait empêcher les membres des forces de sécurité de l'État de pénétrer dans l'enceinte de l'école pour y effectuer des exercices, des formations ou pour installer des armes, des munitions ou déployer du personnel armé, car cela augmenterait le danger pour la communauté des élèves. » – *Yenys Osuna Montes v. the Mayor of Zambrano Municipality*, SU-256/99, Cour constitutionnelle, 21 avril 1999. Voir également *Wilson Pinzón and others v. the Mayor of La Calera*, T-1206/01, Cour constitutionnelle de Colombie, 16 novembre 2001 [Colombie].

« [N]ous ... ordonnons à l'État /aux co-accusés de restituer la jouissance ... des écoles... [L]e coût de la consommation d'électricité dans ces écoles par le personnel de la police sera supporté par le Gouvernement de l'État au plus vite. » – *Paschim*

Medinipur Bhumij Kalyan Samiti v. West Bengal, W.P. No. 16442(W) de 2009, Haute Cour de Calcutta, jugement du 24 novembre 2009 [Inde].

« [I]l devrait être garanti que les bâtiments scolaires et les internats ne sont pas autorisés à être occupés par l'armée ou les forces de sécurité à l'avenir pour quelque fin que ce soit ... »

– *Exploitation of Children in Orphanages in the State of Tamil Nadu v. Union of India and others*, W.P. (Criminal) No. 102 of 2007, Cour suprême de l'Inde, ordonnance du 1^{er} septembre 2010 [Inde].

« Il doit y avoir une instruction pour ... s'assurer que les forces de sécurité évacuent tous les établissements d'enseignement, les bâtiments scolaires et les internats ... » – *Nandini Sundar and others v. The State of Chhattisgarh*, W.P. (Civil) No. 250 of 2007, Cour suprême de l'Inde, ordonnance du 18 janvier 2011 [Inde].

Orientations gouvernementales

« Afin de garantir les droits à l'éducation des élèves et de fournir un accès plus aisé à un environnement bien géré et paisible, ainsi que le fonctionnement continu des écoles sans entraver l'apprentissage, mise en œuvre selon la décision [il est décidé] de déclarer les écoles comme des 'Zones de paix.' » – Décision du gouvernement du Népal, 25 mai 2011 [Népal].

« Pour maintenir l'école exempte d'activités armées et autres types de violence, respecter les conditions suivantes : (a) Aucune activité armée dans l'enceinte de l'école et dans son voisinage ; (b) Aucune présence de groupe armé ou de parties en conflit dans l'enceinte de l'école ; (c) Aucune utilisation de l'école pour aucune activité armée. » – Directive sur le cadre national et la mise en application des Écoles comme Zones de Paix, Ministère de l'Éducation, promulguée dans la règle no. 192(3) du Règlement de l'éducation (2002), 2011 [Népal].

Pratiques de parties non étatiques à des conflits armés

« Nous allons ... éviter d'utiliser à des fins militaires des écoles ou des locaux principalement destinés à l'usage des enfants. » – Appel de Genève, Appel d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour la protection des enfants des effets des conflits armés (2010), art. 7. Au 6 août 2012, le Parti national progressiste karenni /Armée karenni (KNPP/KA) et le Nouveau Parti de l'État Mên / Armée de libération nationale Mên (NMSP/MNLA) avaient signé cet engagement [Birmanie/Myanmar].

« Le droit des enfants à l'éducation ne sera pas restreint. » – Parti des Travailleurs du Kurdistan/ Force de Défense du Peuple (PKK/HPG), Règles pour la conduite de la guerre, 2011 [Turquie].

NOTES ET RÉFÉRENCES

¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« Protocole additionnel I »), 8 juin 1977, art. 52(1). Cette règle fait également partie du droit coutumier pour les conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Comité international de la Croix-Rouge (« Étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR »), règles 9 et 10.

² Voir Protocole additionnel I, art. 52(2). Cette règle fait également partie du droit coutumier pour les conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir Étude sur le DIH coutumier du CICR, règle 8. Voir également CICR, Rapport final au Procureur du TPIY du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, La Haye, 14 juin 2000, §41.

³ Voir Protocole additionnel I, art. 52(3). Le principe de présomption du caractère civil en cas de doute est également contenu dans le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques. Le caractère coutumier de cette règle n'est pas pleinement établi, mais il est clair qu'en cas de doute, une évaluation approfondie doit être faite. Voir Étude sur le DIH coutumier du CICR, commentaire sur la Règle 10.

⁴ Voir Protocole additionnel I, art. 58(a), (b), et (c). Ces règles font également partie du droit coutumier pour les conflits armés internationaux et non-internationaux. Voir Étude sur le DIH coutumier du CICR, règles 22-24. Voir également : TPIY, *Kupreskic case*, Jugement, Chambre de première instance, 14 janvier 2000, §§524-525.

⁵ Voir la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 4(1), et Étude sur le DIH coutumier du CICR, règle 39.

⁶ Voir Protocole additionnel I, art. 53(1), et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole additionnel II »), art. 16.

⁷ Étude sur le DIH coutumier du CICR, règles 38-40. Il existe un certain nombre de lois nationales et de manuels militaires qui incluent les établissements d'enseignement comme des biens bénéficiant d'une protection spéciale tout comme d'autres biens culturels. Lors du processus de consultation, qui a conduit à l'élaboration de ces lignes directrices, néanmoins, les États n'ont pas tous convenu que les écoles et les universités doivent être considérées comme des biens culturels.

⁸ *Ibid.* Voir également le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (« Règlement de La Haye de 1907 »), art. 56.

⁹ C'est là une règle traditionnelle d'interprétation. Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31(1): « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

¹⁰ Sur la protection spéciale accordée aux enfants dans les conflits armés, voir Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« Convention (IV) de Genève »), art. 14, 17, 23, 24, 38, 50, 82, 89, 94, 132; Protocole additionnel I, art. 70, 77, 78 ; Protocole additionnel II, art. 4 et 6.

¹¹ Il est à noter en particulier que le droit des conflits armés prévoit la création de zones et localités de sécurité organisées de façon à protéger des effets de la guerre les enfants de moins de quinze ans (Voir Convention (IV) de Genève, art. 14.) ceci indique que le droit des conflits armés met un accent particulier sur la protection des enfants contre les effets de attaques.

¹² Convention (IV) de Genève, art. 50.

¹³ Protocole additionnel II, art. 4(3)(a).

¹⁴ Voir Convention (IV) de Genève, art. 28 ; et Protocole additionnel I, art. 51(7). L'interdiction des boucliers humains appartient au droit coutumier tant pour les conflits armés internationaux que non-internationaux. Voir Étude sur le droit coutumier du CICR, règle 97.

¹⁵ Voir Avis consultatif, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, 8 juillet 1996, para. 25; Avis consultatif, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ, 9 juillet 2004, para. 106 ; Jugement, Affaire concernant les Activités armées sur le territoire du Congo (Rép. Dém. Congo c. Ouganda), CIJ, 19 décembre 2005, para. 216 ; Fond et arrêt, *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, CIDH, 25 novembre 2000, para. 207 ; voir également Louise Doswald-Beck & Sylvain Vité, « International Humanitarian Law and Human Rights Law », 293 CICR 94 (1993).

¹⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), art. 6. *Voir également* Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« CADHP »), art. 4 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), art. 2 ; Convention américaine des droits de l'homme (« CADH »), art. 4 ; Charte arabe des droits de l'homme (« Charte arabe »), art. 5 ; et Comité des droits de l'homme, *Observation générale 6: le Droit à la vie* (1982).

¹⁷ PIDCP, arts. 9 & 10. *Voir également* CADHP, art. 6; ECHR, art. 5(1) ; CADH, art. 7 ; et Charte arabe, art. 14(1).

¹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant (« CIDE »), art. 6.

¹⁹ CIDE, art. 3(1).

²⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), art. 13; et CIDE, art. 28. *Voir également* CADHP, art. 17; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, arts. 13 & 16; Protocole additionnel I à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 2 ; Charte arabe, art. 41.

²¹ PIDESC, art. 13(2)(a)-(d); et CIDE, art. 28(a)-(d).

²² PIDESC, art. 13(e).

²³ CIDE, art. 28(e).

²⁴ CIDE, art. 4.

²⁵ CIDE. De la même façon, le PIDESC ne prévoit aucune clause de dérogation ; toutefois, l'article 4 permet aux États de limiter les droits lorsque la loi le prescrit dans la mesure compatible avec la nature de ces droits et en vue de favoriser le bien-être général. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté qu'en ce qui concerne le droit à l'éducation, « [l'Article 4] vise principalement à protéger les droits des individus, plus qu'il n'autorise l'État à imposer des restrictions. L'État partie qui prononce la fermeture d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement pour des motifs tels que la sécurité nationale... est tenu de justifier une mesure aussi grave au regard de chacune des conditions énoncées à l'article 4. » Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale No. 13 – Le droit à l'éducation*, para. 42.

Lucens est un village situé dans le canton de Vaud en Suisse.

Du 26 au 28 novembre 2012, des experts du monde entier s'y sont rencontrés pour discuter de l'élaboration de lignes directrices internationales visant à protéger les écoles et les universités contre leur utilisation militaire.

Global Coalition to Protect Education from Attack

Secrétariat

350 5th Avenue, 34th Floor

New York, New York 10118-3299

Phone: 1.212.377.9446

Email: GCPEA@protectingeducation.org



www.protectingeducation.org